Montréal, le 5 novembre 2026

Par dépôt électronique (SDE)

Maître Johanne Skelling
Secrétaire
Régie de l'Énergie
500, boul. René-Lévesque Ouest, 5e étage, Bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : **R-4343-2026**
Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation
Notre dossier : 16001-17

Chère consœur,

Option consommateurs (OC) a pris connaissance des réponses fournies par le Distributeur à ses demandes de renseignements (B-0027). Bien qu'OC ne conteste pas formellement les réponses reçues, elle tient à porter à l'attention de la Régie la nécessité pour le Distributeur de déposer une preuve amendée à la suite de sa réponse à la question 2.8 d'OC.

Dans cette réponse, le Distributeur confirme qu'une valeur présentée dans le fichier Excel (pièce B-0020) est erronée, sans toutefois apporter les corrections qui en découlent à l'ensemble de sa preuve, comme le demandait OC.

Or, cette erreur ne se limite pas à une valeur affichée dans le fichier Excel, puisqu'elle se répercute également sur certains résultats présentés dans la preuve du Distributeur. En effet, la valeur erronée (22.223 ¢/kWh pour le prix au-delà de 95 kWh par jour en 2031) a notamment été utilisée dans l'estimation des impacts potentiels des tarifs proposés sur la réduction de la consommation annuelle et de la pointe en 2031, entraînant une surestimation des gains présentés dans les tableaux 5 et 6 de la pièce B-0004, aux sections 5.2.1 et 5.2.2.

Dans ce contexte, OC estime nécessaire que le Distributeur dépose une preuve amendée intégrant l'ensemble des corrections découlant de cette erreur, notamment aux pièces B-0020 et B-0004. Le cas échéant, il est possible que les réponses aux demandes de renseignements des intervenants qui s'appuient sur les données concernées nécessitent également des ajustements.

Nous vous prions d’agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT, s.e.n.c.r.l.



Éric McDevitt David, avocat
edavid@gbvavocats.com

EMD/ tj